



Journal Officiel

Vol. 43

Communauté Economique des Etats
de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

Juin 2003

CONTENU	Page(s)
Règlement Intérieur Du Forum Des Ministres Chargés De La Sécurité Des Etats Membres De La Communauté Économique Des Etats De L' Afrique De L' Ouest [CEDEAO]	2
Décision Relative À La Révision Du Mandat De La Force De La CEDEAO De Contrôle Des Hostilités En Côte D'Ivoire	9
Déclaration Sur Une Approche Sous-régionale Pour La Paix Et La Sécurité	11
Règlement autorisant la promotion interne des fonctionnaires, au sein des institutions autres que les institutions financières de la Communauté.	15
Règlement Autorisant Le Recrutement Au Secrétariat Exécutif D'un Juriste Spécialisé Ans La Rédaction Es Textes Juridiques	16
Règlement Portant Liste Additionnelle Des Entreprises Et Des Produits Industriels Agrées Pour Bénéficier Des Avantages Du Schema De Libéralisation Des Échanges De La CEDEAO.	17
Liste Des Entreprises Et Produits Industriels Agrées (Juin 2003)	18
Règlement Portant Nomination De Madame Nellie Sarah Taylor En Qualité De Contrôleur Financier Des Institutions De La Communauté.	48
Règlement portant amendement des articles 2 et 3 du Règlement du 28 Janvier 2003.	49
Règlement portant adoption de mesures susceptibles de rendre effective, faciliter et accélérer l'application du prélèvement communautaire.	50
Règlement Relatif Au Lancement Des Négociations De L'accord De Partenariat Economique (APE) Entre L'Afrique De L'ouest Et L'union Européenne	52
Règlement Portant Adoption-de-mesures En Vue De La Mise En Place Effective De La Zone De Libre Échange Dans L'espace CEDEAO	53
Resolution relative a la possibilité pour certains Etats membres de relever le taux du prelevement communautaire.	55
Recommandation portant amendement de l'article 6 du Protocole A/P2/1/03 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges.	56
P R O J E T	56

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FORUM DES
MINISTRES CHARGÉS DE LA SÉCURITÉ DES
ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L' OUEST [CEDEAO]**

PREAMBULE

**LES MINISTRES CHARGÉS DE LA SÉCURITÉ
DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L' OUEST,**

VU le Traité de la CEDEAO, et les textes modificatifs subséquents;

VU le Protocole de la CEDEAO, relatif à la libre circulation des personnes;

VU la Convention A/P1/7/92 du 29 juillet 1992 d'Entraide judiciaire de la CEDEAO en matière pénale;

VU la Convention d' Extradition A/PI/8/94 du 6 août 1994 de la CEDEAO;

VU le Protocole relatif au Mécisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité du 10 décembre 1999;

VU le Protocole A/P3/12/01 du 21 Décembre 2001, relatif à la Lutte contre la Corruption et le Plan d' action de la CEDEAO sur la Lutte contre la Traite des Personnes;

CONSCIENTS de la nécessité de lutter contre la criminalité qui menace dangereusement la sécurité, la paix, et la stabilité et freine le développement de la sous-région de l' Afrique de l' Ouest;

CONVAINCUS que l'adoption d' une politique commune de lutte contre la criminalité trans-nationale est le meilleur moyen d'assurer une paix durable et de promouvoir un développement socio-économique équilibré;

DÉSIREUX de promouvoir une coopération étroite entre les services de sécurité compétents des Etats de la communauté pour une meilleure protection

des populations et de leurs biens;

DÉTERMINÉS à harmoniser les instruments de la Communauté, en vue de remédier aux lacunes constatées dans le domaine de la coopération policière entre tous les Etats de la CEDEAO;

RÉALISANT la nécessité d' adapter cette coopération aux impératifs de la construction et du développement de la CEDEAO;

RAPPELANT la création en 1997 à Abuja (République Fédérale du Nigéria) d'un cadre de concertation annuelle entre les Ministres chargés de la sécurité et d'un Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest (CCPAO);

AYANT À L'ESPRIT les principes de la Charte de Organisation des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (Union Africaine)/Acte Constitutif de l'Union Africaine et de leurs protocoles additionnels;

AYANT EGALEMENT A L'ESPRIT les directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 28 mai 2000 relatives à la création d'un bureau de renseignement Criminel, les principes et les objectifs du Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest (CCPAO) du Groupe Inter-gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (GIABA), de la Cellule Anti-drogue, créée au sein de la CEDEAO, ainsi que ceux du Bureau sous-régional d'INTERPOL à Abidjan.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I: DÉFINITIONS

Article 1:

Aux fins du présent accord on entend par:

«**BCN-Interpol**» «le Bureau Central National de l'Organisation Internationale de Police criminelle» ;

«**C.C.P.A.O.**», Comité des Chefs de Police de l' Afrique de l' Ouest;

«**CEDEAO**», Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l' Ouest;

«**Communaute**», la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l' Ouest créée aux termes de l' article 2 du Traité de la CEDEAO;

«**Conférence**», la Conférence des Chefs d' Etat et de Gouvernement créée par l' Article 7 du Traité de la CEDEAO;

«**Conseil des Ministres**», le Conseil des Ministres créé par l' article 10 du Traité de la CEDEAO ;

«**Crime**», ou «**Crime Organisé**», tout acte relatif au trafic illicite de drogue, au terrorisme, à la traite des personnes, au blanchiment d' argent, à la contrefaçon et à d' autres formes de criminalité transnational;

«**Etat membre**», tout Etat membre de la Communauté ;

«**OIPC-INTERPOL**» l'Organisation Internationale de Police Criminelle ;

«**Secrétaire Exécutif**», le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO nommé conformément aux dispositions de l'Article 18 du Traité de la CEDEAO;

«**Secrétariat Exécutif**», le Secrétariat Exécutif créé par l'Article 17 du Traité;

«**Services de Sécurité**» douanes, gendarmerie, police et tous autres services ayant une mission de police;

«**Sous-région**», la Sous-région de l' Afrique de l' Ouest;

«**Traité**», le Traité de la Communauté Economique des Etats de l' Afrique de l' ouest signé à Cotonou (République du Bénin) le 24 juin 1993;

CHAPITRE II: DÉNOMINATION ET MANDAT

Article 2: Dénomination

1. Le cadre de concertation créé en 1997 à Abuja (Nigéria) entre les Ministres chargés des questions de sécurité au sein de la communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), est erigé en Forum des Ministres chargés de la sécurité.
2. Le Forum des Ministres chargés de la sécurité est un organe consultatif spécialisé de la CEDEAO.
3. Conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 du Traité de la CEDEAO, le Forum agit dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par ledit traité et par les protocoles additionnels.

Article 3: Mandats

Le Forum des Ministres chargés de la sécurité a pour mandat de:

- a. mettre en oeuvre les directives de la Conférence des chefs d'Etats dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale en Afrique de l'Ouest;
- b. faire des recommandations à la Conférence en matière de révision et d'harmonisation des législations, ainsi que sur la politique de lutte contre certaines formes de criminalité;
- c. donner des directives au CCPAO dans le cadre de son fonctionnement, ainsi qu'à toutes autres structures opérationnelles de lutte contre la criminalité, créées au sein de la CEDEAO ;
- d. Approuver les documents statutaires, les programmes d'activités ainsi que les décisions et recommandations des instances respectives du CCPAO;
- e. prendre toutes initiatives en vue d'assurer la sécurité et renforcer la coopération dans la

lutte contre la criminalité en Afrique de l'Ouest.

CHAPITRE III: PRESIDENCE ET SESSIONS DU FORUM : DEROULEMENT ET DEBATS

Article 4: Présidence du Forum

1. La présidence du Forum est assurée chaque année par l'Etat membre élu président en exercice de la Conférence.

Article 5 : Réunions du Forum

1. Le Forum des Ministres chargés de la sécurité se réunit en session ordinaire une fois par an.
2. Il peut, lorsque les circonstances l'exigent, se réunir également en sessions extraordinaires à l'initiative du Président en exercice, sur instruction de la Conférence ou à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité simple des Etats membres.
3. Le Secrétaire Exécutif adresse aux participants, les lettres d'invitation aux réunions du Forum.

Article 6 : Lieu des sessions du Forum

1. Les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires se tiennent dans les pays qui offrent de les abriter. Le Président de la session fait alors appel à candidature auprès des autorités Ministérielles présentes.
2. Les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires peuvent également se tenir au siège du Secrétariat Exécutif.

Article 7: Présidence de la réunion

1. Le Ministre de l'Etat membre élu Président en exercice de la Conférence, préside les travaux des réunions du Forum.

2. En cas d'empêchement du Président, le Ministre du pays hôte préside les travaux.
3. S'il est lui-même empêché, les Ministres présents élisent l'un d'entre eux pour présider les travaux de la réunion.

Article 8: Délégations

1. Chaque Etat est représenté à la réunion par le Ministre membre du Forum, en charge des questions de sécurité.
2. Toutefois, en cas d'empêchement, le Ministre peut se faire représenter par un membre de sa délégation à qui il donne pleins pouvoirs en vue de lui permettre de prendre des décisions au nom de son pays.
3. Les délégations peuvent, en cas de besoin, se faire accompagner par des spécialistes ou des experts pour les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.
4. Des organisations régionales et internationales peuvent être invitées à participer aux travaux des réunions du Forum, en qualité d'observateurs.

Article 9 : Installation des délégations

Dans la salle de la session du Forum, les délégations sont installées selon l'ordre alphabétique des Etats.

Article 10 : Ordre du jour des sessions

Le Secrétaire Exécutif élabore un ordre du jour provisoire de chaque réunion qu'il adresse aux participants, en même temps qu'il leur transmet les lettres d'invitation du Forum.

Article 11: Contenu de l'ordre du jour des sessions Ordinaires

Dans l'ordre du jour provisoire des sessions

ordinaires figurent:

- a. Le rapport du Président sortant sur l'état d'exécution des décisions et recommandations de la réunion précédente;
- b. les questions que la Conférence a présent d'examiner;
- c. les questions proposées par le Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest;
- d. les questions proposées par un Etat membre;
- e. Les questions proposées par le Secrétariat Exécutif.
- f. les questions diverses.

Article 12 : Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour définitif est adopté à l'ouverture de la session dans l'ordre de priorité des questions à examiner.

Article 13 : Publicité des débats

Les séances de travail du Forum ne sont pas publiques. Seules les cérémonies d'ouverture et de clôture de la session sont ouvertes à la presse et aux invités.

Article 14 : Conduite des débats

1. Les propositions ou les projets de recommandation à soumettre à l'examen du Forum sont remis par écrit au Secrétaire Exécutif qui en communique le texte aux membres du Forum avant l'ouverture de la réunion. Toutefois, le Forum peut, s'il le juge nécessaire, discuter une proposition ou un projet de recommandation dont le texte n'a pas été distribué à l'avance.
2. Une proposition ou un projet de recommandation peut être amendé ou retiré par son auteur.

3. Au cours d'un débat, le Président de la réunion peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et avec l'assentiment de la réunion, déclarer la liste close.
4. Les participants interviennent au cours des travaux, sur autorisation du Président de la session.
5. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 du présent article, le Président peut décider d'accorder le droit de réponse à un membre du Forum lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs, justifie à son avis cette décision.
6. Au cours des débats, un membre du Forum peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président de la session statue immédiatement.
7. Tout membre du Forum peut demander la clôture ou l'ajournement des débats sur une question en discussion. Un membre peut se déclarer en faveur de cette requête, et un autre peut être d'un avis contraire. Le cas échéant, le Forum se prononce immédiatement sur cette requête.
8. Tout membre du Forum peut demander en cours de débats, la suspension ou la levée de la séance.
9. Les motions suivantes ont priorité sur toutes les propositions ou motions dans l'ordre indiqué ci-après :
 - a. Motion de procédure, d'ordre ou d'information;
 - b. suspension de la séance;
 - c. levée de la séance;
 - d. ajournement de la séance à un jour ou une heure déterminés;

- e. report de la discussion d' une question à un jour déterminé ou sine die;
- f. Introduction d' un amendement;
- g. clôture d' un débat sur une question.

Article 15 : Interventions des observateurs

- 1. Les observateurs sont autorisés à intervenir lors des sessions du Forum en séance plénière, sur autorisation du président.
- 2. L' intervention des observateurs se limite toutefois uniquement aux questions d' ordre technique.

CHAPITRE IV: QUORUM. RECOMMANDATIONS ET VOTES

Article 16: Quorum

Le Forum ne délibère valablement que si au moins neuf (9) des Etats membres sont régulièrement représentés.

Article 17: Recommandations

- 1. Le Forum fait des recommandations à la Conférence. Ces recommandations sont prises au cours des sessions en séance plénière.
- 2. Les recommandations du Forum qui sont adoptées par la Conférence, ont force obligatoire à l' egard des Etats membres et des Institutions de la Communauté.

Article 18: Votes

- 1. Chaque délégation présente dispose d'une seule voix.
- 2. Le droit de vote est réservé aux ministres, et

en cas d'empêchement, à leurs représentants mandatés, conformément à l'article 6 alinéa 2 ci-dessus.

- 3. Les observateurs ne disposent pas de droit de vote.

Article 19 : Déroulement du scrutin

- 1. Les résolutions des réunions du forum sont adoptées par tour de scrutin à la majorité simple des membres présents.
- 2. Les votes s' expriment à main levée, sauf dans les cas où le scrutin secret est requis.

CHAPITRE V: SECRÉTARIAT ET LANGUES DE TRAVAIL

Article 20: Secrétariat

- 1. Le Secrétaire Exécutif assiste à toutes les réunions du Forum. Il peut se faire représenter.
- 2. Le Secrétaire Exécutif en consultation avec le Président du CCPAO assure la préparation des documents de travail requis, et les fait distribuer avec diligence. Il assure le service des sessions du Forum en collaboration avec le Président du CCPAO, et les services compétents du pays hôte.

Article 21: Rapports des réunions

- 1. Les travaux des réunions du Forum font l' objet de rapports adoptés par les participants et signés par le Président de séance. Ces rapports rédigés dans les langues de travail de la Communauté, peuvent être confidentiels ou accessibles au public.
- 2. Le Secrétaire Exécutif transmet dans les meilleurs délais aux Etats membres, les exemplaires des rapports des sessions.

Article 22 : Langues de travail

Les langues de travail des réunions du Forum des Ministres de la sécurité sont les langues officielles de la communauté à savoir: le français, l' anglais et le portugais.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.**Article 23 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès sa signature par les Ministres chargés de la sécurité.

Article 24 : Amendement

1. Le présent règlement intérieur peut être amende. Les propositions d'amendement peuvent être faites par le Forum des Ministres lui-même, par un Etat membre ou sur instruction de la Conférence des Chefs d'Etat.

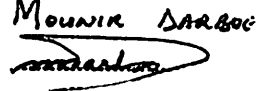
2. Toute proposition d'amendement au présent Règlement Intérieur doit être compatible avec les dispositions du Traité de la CEDEAO et des Protocoles additionnels.
3. Le Forum examine et adopte les propositions d'amendement.

FAIT A ^{Lomé} LE 7 Mars 2003, EN TROIS ORIGINAUX EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS TEXTES FAISANT EGALEMENT FOIS.


République du BENIN


BURKINA FASO

.....
République du CAP VERT


.....

.....
République de a GAMBIE

.....
République de COTE D'IVOIRE


.....

.....
République du GHANA

.....
République de GUINÉE

.....
République de GUINÉE BISSAU

.....
République du LIBERIA

.....
République du MALI

M. Seydou Agoua Moua

République du NIGER

Dobuany

République Fédérale du NIGÉRIA

Chérif Ousmane

République du SENEGAL

République de SIERRA LÉONE

Chef d'Escadron BOKO BRILA-ESSO

République TOGOLAISE

**DÉCISION CA/MS/DEC1/5/03 RELATIVE À LA
RÉVISION DU MANDAT DE LA FORCE DE LA
CEDEAO DE CONTRÔLE DES
HOSTILITÉS EN CÔTE D'IVOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MÉDIATION ET
DE SÉCURITÉ; AGISSANT AU NOM DU
CONSEIL DE MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ AU
NIVEAU DES CHEFS D'ÉTAT ET DE
GOUVERNEMENT;**

VU l'article 58 paragraphe 2 du Traité de la CEDEAO relatif à l'engagement des États membres à coopérer avec la Communauté, en vue de créer et de renforcer les mécanismes appropriés pour assurer la prévention et le règlement à temps des conflits;

VU le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité;

VU la Déclaration de cessation des hostilités du Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire du 17 octobre 2002 acceptée le 13 janvier 2003 par le Gouvernement de la Côte d'Ivoire;

VU l'Accord de cessation des hostilités entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, le Mouvement Populaire Ivoirien du Grand Ouest (MPIGO) et le Mouvement pour la Justice et la Paix (MJP) du 13 janvier 2003;

VU le paragraphe 14 du Communiqué Final du Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement du Groupe de Contact de Haut Niveau de la CEDEAO du 23 octobre 2002 qui présente la mobilisation et le déploiement en Côte d'Ivoire du Groupe de Contrôle de la CEDEAO;

VU l'Accord issu de la Table Ronde des Forces politiques ivoiriennes réunies à Unas Marcoussis du 15 au 23 janvier 2003;

VU la Décision A/DEC. 1/12/02 du 18 décembre 2002 portant nomination du Commandant de la Force de la CEDEAO de contrôle de la cessation des hostilités en Côte d'Ivoire;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir une irréversible dégradation de la situation en Côte d'Ivoire;

DÉSIREUX d'adapter le mandat de la Force de la CEDEAO en Côte d'Ivoire à ses responsabilités nouvelles qui découlent de l'évolution de la situation dans ce pays, notamment des progrès enregistrés au plan politique et des problèmes de sécurité dans l'Ouest.

SUR Recommandation de la dixième réunion ministérielle du Conseil de Médiation et de Sécurité qui s'est tenue à Abidjan le 7 avril 2003;

AGISSANT dans le cadre de l'article 10 paragraphes 10 (d) et (e) du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER}

Il est procédé par la présente, à une révision du mandat de la Force de la CEDEAO de contrôle de la cessation des hostilités en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2

Le mandat révisé de la Force de la CEDEAO de contrôle de la cessation des hostilités en Côte d'Ivoire est le suivant :

- * surveiller la cessation des hostilités ;
- * assurer la sécurité des observateurs et des agences humanitaires ;
- * faciliter la circulation des personnes, des biens et des services ;
- * contribuer à la sécurité des personnalités ayant pris part à la table ronde de Marcoussis et si nécessaire à celle des membres du gouvernement de réconciliation nationale;
- * contribuer à la mise en œuvre de l'Accord de Linas-Marcoussis;

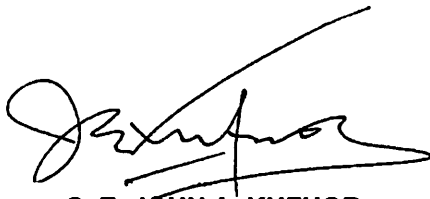
- * assurer sans préjudice des responsabilités du Gouvernement de réconciliation nationale, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques dans leur zone de responsabilité en utilisant au besoin tous les moyens disponibles;
- * contribuer au regroupement des Forces en présence et à leur désarmement

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À ABUJA, LE 28 MAX 2003

**POUR LE CONSEIL DE MÉDIATION ET DE
SÉCURITÉ, LE PRÉSIDENT,**



S. E. JOHN A. KUFUOR

SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

DÉCLARATION SUR UNE APPROCHE SOUS- RÉGIONALE POUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

**NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ;**

**REUNIS EN SESSION EXTRAORDINAIRE A
ABUJA, REPUBLIQUE FEDERALE DU
NIGERIA, LE 28 MAI 2003, VINGT-HUITIEME
JOUR ANNIVERSAIRE DE NOTRE
COMMUNAUTE,**

AYANT EXAMINE le rapport du Secrétaire Exécutif
de la CEDEAO sur la situation sécuritaire dans la
sous-région et le rapport de la Mission Ministérielle
pour la mobilisation de ressources en faveur de la
Mission de la CEDEAO en Côte d'Ivoire, ainsi que
les recommandations qui y sont contenues;

CONSIDERANT qu'au cours de ces dix (10)
dernières années, plusieurs de nos Etats ont été en
proie à des crises et conflits internes souvent
violents ;

DEPLORANT les innombrables pertes en vies
humaines, les destructions inutiles de biens, les
atrocités, les souffrances et la désolation de très
nombreuses personnes, et en particulier celles, qui
ont été déplacées ou contraintes à l'exil suite à ces
crises ;

GRAVEMENT PREOCCUPES par la situation de
crise prolongée dans laquelle s'installent certains
Etats membres, et conscients des risques
d'instabilité qui en résultent pour l'ensemble de la
sous-région ;

CONSCIENTS que les soubresauts enregistrés
dans quelques uns des Etats membres, sont le
contrecoup des difficultés non résolus dans
d'autres Etats comme le prouve le débordement de
la crise prolongée du Libéria en Sierra Leone, en
Guinée et maintenant en Côte d'Ivoire;

RECONNAISSANT l'existence de problèmes
internes difficiles dans plusieurs Etats membres et

la nécessité d'aider rapidement à la recherche d'une
solution dans un contexte sous régional de
règlement des conflits ;

CONVAINCUS que seule une action concertée et
sous-régionale est susceptible de garantir la paix, la
sécurité et la stabilité dans la sous-région ;

RAPPELANT l'engagement que nous avons pris,
dans le passé, de mettre collectivement en oeuvre
certaines mesures prévues dans les instruments
suivants, en vue de réaliser la paix et la sécurité
régionales :

- i) Le Protocole sur la non agression
adopté le 22 avril 1978 ;
- ii) Le Protocole sur l'entraide mutuelle
en matière de défense du 29 mai
1981 ;
- iii) La Déclaration des principes
politiques de la CEDEAO du 6 juillet
1991 ;
- iv) La Déclaration de la CEDEAO d'un
Moratoire sur l'importation,
l'exportation, et la fabrication des
armes légères du 31 octobre 1998;
- v) Le Protocole relatif au mécanisme
de prévention, de gestion, de
règlement de conflit, de maintien de
la paix et de la sécurité du 10
décembre 1999;
- vi) Le Protocole de la CEDEAO sur la
Démocratique et la Bonne
Gouvernance du 21 décembre
2001.

CONSCIENTS des difficultés rencontrées dans la
mise en oeuvre intégrale et effective de nos actions
au niveau sous régional, en vue du règlement des
crises et de la préservation de la paix et de la
sécurité;

RECONNAISSANT les insuffisances des
Institutions de la sous-région en termes de
ressources humaines, de moyens de technologie de
l'information et de la communication, de planification,
de mise en oeuvre, du suivi et de l'évaluation des
programmes régionaux de paix et de sécurité ;

CONSCIENTS du fait que la faiblesse des économies des Etats Membres limite leur capacité de financer efficacement les actions visant à satisfaire les besoins fondamentaux de nos populations, y compris les actions de consolidation et de préservation de la paix et de la sécurité au sein de la sous-région;

EXPRIMANT notre appréciation à la Communauté internationale pour les soutiens en équipements militaires, financiers et politiques qu'elle nous a accordé pour appuyer nos efforts en faveur de la préservation de la paix en Afrique de l'Ouest, particulièrement en Sierra Leone et en Côte d'Ivoire;

REITERANT notre engagement en faveur d'une approche sous-régionale visant à mettre fin à tous les conflits et crises dans la sous-région;

1. **DECIDONS** de redynamiser, par les mesures suivantes, nos efforts collectifs de restauration et de préservation de la paix et de la sécurité dans la sous-région, en particulier au Libéria et en Côte d'Ivoire :

AU PLAN SECURITAIRE

2. **REAFFIRMONS** notre détermination à poursuivre les efforts de la CEDEAO visant la restauration de la paix, de la sécurité et de la stabilité au sein des Etats Membres confrontés à des situations de crise;
3. **PRENONS L'ENGAGEMENT** de renforcer l'effectif des troupes en Côte d'Ivoire pour une mise en adéquation avec le mandat élargi de la Mission de la CEDEAO en Côte d'Ivoire (ECOMICI);
4. **PRENONS L'ENGAGEMENT** de redynamiser les unités en attente au sein des Forces armées des Etats Membres en vue de la mise en place d'une Force d'intervention rapide de la CEDEAO;
5. **PRENONS L'ENGAGEMENT** d'explorer, en collaboration avec les Nations Unies, et le Groupe international de contact sur le Libéria, la possibilité de mettre en place un mécanisme approprié pour l'instauration d'un cessez-le-feu en vue de mettre un terme aux hostilités et de stabiliser la

situation au Libéria ;

6. **REAFFIRMONS** notre engagement à respecter scrupuleusement le moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'importation et la fabrication des armes légères, ainsi que les dispositions des Conventions des Nations Unies et de l'Union africaine sur l'interdiction, le recrutement, l'usage, le financement et la formation des mercenaires.
7. **PRENONS L'ENGAGEMENT** d'interdire le recrutement et la formation de milices et autres bandes armées irrégulières, de tout mettre en œuvre pour les désarmer immédiatement et à mettre fin à leurs activités.
8. **REITERONS** notre détermination à tout mettre en œuvre pour lutter contre l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats et pour les démobiliser
9. **REAFFIRMONS** en outre notre engagement à rechercher les moyens pour assurer la prise en charge psychologique des enfants soldats démobilisés et pour organiser à leur intention, des programmes de réinsertion adaptés.
10. **REAFFIRMONS EGALEMENT** notre détermination à doter notre sous-région de capacités réelles de maintien de la paix et lançons un appel à nos partenaires et à la Communauté internationale pour qu'ils soutiennent nos efforts dans ce domaine.

AU PLAN POLITIQUE

11. **REAFFIRMONS NOTRE ENGAGEMENT** à promouvoir et à consolider, dans la sous-région, la démocratie, la bonne gouvernance et l'Etat de droit. En conséquence, réitérons notre adhésion aux principes ci-après:
 - i) Refus de reconnaissance de toute prise de pouvoir par la force;
 - ii) Respect de la légalité constitutionnelle de l'Etat de droit et des droits de l'Homme, ainsi que des Protocoles de la CEDEAO sur

la libre circulation des personnes, des biens et des services;

iii) Recours au dialogue comme mode privilégié de règlement des conflits;

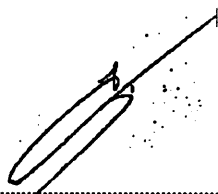
iv) Appui aux initiatives des organisations non-gouvernementales et des groupes de société civile visant à promouvoir la paix et l'intégration régionale.

12. NOTONS AVEC SATISFACTION le partenariat fructueux entre la CEDEAO et la communauté Internationale dans le cadre de la promotion de la démocratie, de la résolution des crises et de la préservation de la paix et de la sécurité dans notre sous-région.

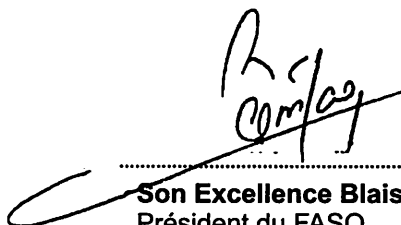
13. LANCONS UN APPEL à la communauté Internationale, notamment les Nations Unies, l'Union européenne, le G8 et les institutions financières Internationales pertinentes pour qu'elles continuent de soutenir les efforts de la CEDEAO et de ses Etats Membres dans le contexte d'une approche régionale en vue de mettre fin à la série de crises au Libéria et en Côte d'Ivoire, empêcher leur débordement dans les autres pays, et pour aider à la consolidation de la paix en Sierra Leone ainsi qu'en matière de reconstruction et de réhabilitation d'après guerre.

14. AFFIRMONS NOTRE DETERMINATION à nous acquitter de bonne foi, de toutes les obligations qui découlent des engagements contenus dans la présente Déclaration.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,
AVONS SIGNÉ LA PRÉSENTE DÉCLARATION DÉLIVRÉE À ABUJA LE 28 MAI 2003,
EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX (2) TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.**

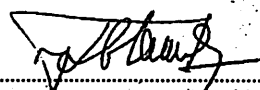


Son Excellence Mathieu KEREKOU
Président de la République du BENIN

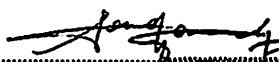


Son Excellence Blaise COMPAORE
Président du FASO,
Président du Conseil des Ministres

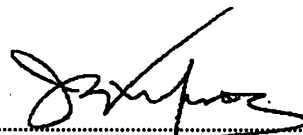
S. E Madame Fatima VEIGA
Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
et des Communautés, Pour et par ordre du
Président de la République du CAP VERT



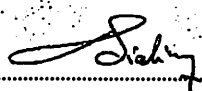
Son Excellence Laurent GBAGBO
Président de la République de CÔTE
D'IVOIRE



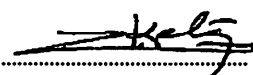
Son Excellence Yahya JAMMEH
Président de la République de la GAMBIE



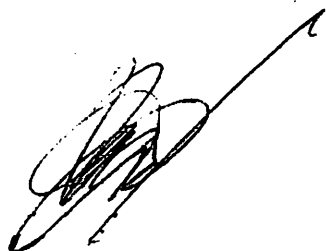
Son Excellence John Agyekum KUFUOR
Président de la République du GHANA



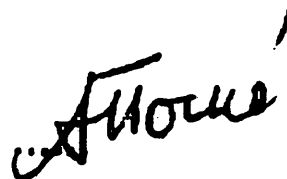
S. E. Lamine SIDIME
Premier Ministre, représentant le
Président de la République de GUINÉE



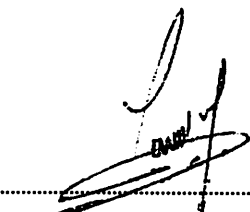
Son Excellence Koumba Yala Kobde NHANCA
Président de la République de GUINÉE
BISSAU



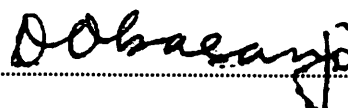
S.E. Moses Z. BLAH
Vice-Président de la République du Libéria,
Pour et par ordre du Président
de la République du LIBERIA



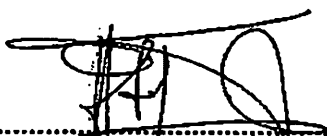
His Excellency Amadou Toumani TOURE
Président de la République du Mali



Son Excellence Mamadou TANDJA
Président de la République du NIGER



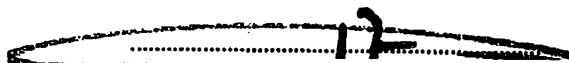
Son Excellence Chief Olusegun OBASANJO
Président, Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale du NIGERIA



Son Excellence Maître Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL



Son Excellence Alhaji Dr. Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de SIERRA LEONE



Son Excellence Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLESE

**CINQUANTIÈME SESSION DU CONSEIL DES
MINISTRES
ABUJA 26 - 27 JUIN 2003**

Règlement C/REG 1/06/03 autorisant la promotion interne des fonctionnaires, au sein des institutions autres que les institutions financières de la Communauté.

Le Conseil des Ministres,

Vu les articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu le Règlement C/REG 4/12/99 portant adoption du Statut et du Règlement du Personnel des Institutions de la Communauté ;

Vu le Règlement C/REG 9/12/99 portant approbation de la restructuration du Secrétariat Exécutif ;

Vu le Règlement C/REG 1/4/02 relatif au renforcement de l'organisation interne du Secrétariat Exécutif ;

Vu le Règlement C/REG 2/8/02 autorisant le recrutement à titre permanent de fonctionnaires professionnels au Secrétariat Exécutif ;

Considérant que plusieurs postes déclarés vacants au sein des institutions de la Communauté, n'ont pas encore été pourvus ;

Soucieux de doter les institutions de la Communauté de cadres qualifiés, compétents et aptes à répondre aux exigences des missions qui leur sont confiées, ainsi que des moyens nécessaires à l'amélioration de leurs performances ;

Notant que nombre de fonctionnaires professionnels hautement qualifiés et expérimentés qui ont assuré pendant longtemps leurs fonctions avec compétence et dévouement, n'ont bénéficié d'aucune promotion.

Désireux de motiver dorénavant le personnel des Institutions de la Communauté par un juste développement de son plan de carrière, et en conséquence d'autoriser les chefs des Institutions

de la Communauté à promouvoir les membres de leur personnel qui font preuve d'efficacité et de sérieux dans leur travail ;

Sur recommandation de la première réunion du Comité ministériel ad hoc sur l'harmonisation des textes de la Communauté qui s'est tenue à Accra le 19 juin 2003 ;

EDICTE

Article 1^{er}

1. Pour pourvoir aux postes vacants, les Chefs des Institutions de la Communauté accorderont la promotion à leurs fonctionnaires méritants.
2. Les Chefs des Institutions feront également procéder à des recrutements pour tous les autres postes vacants, en se conformant à la procédure en vigueur.

Article 2

1. Lors de la promotion des fonctionnaires, les Chefs des Institutions de la Communauté s'assureront que les intéressés possèdent les qualifications requises, des compétences avérées, et l'expérience nécessaire.
2. Les Chefs des Institutions tiendront compte également de la répartition géographique équitable des postes entre les ressortissants de tous les Etats membres, et de l'approche genre.

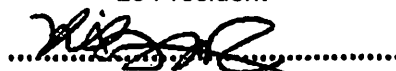
Article 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif, dans les trente (30) jours de la date de sa signature, par le Président en exercice du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

Fait à Abuja le 27 juin 2003

Pour le Conseil

Le Président



Dr. Kofi Konadu APRAKU

**CINQUANTIÈME SESSION DU CONSEIL DES
MINISTRES
ABUJA 26 - 27 JUIN 2003**

**RÈGLEMENT C/REG 2/06/03 AUTORISANT LE
RECRUTEMENT AU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF
D'UN JURISTE SPÉCIALISÉ ANS LA
RÉDACTION ES TEXTES JURIDIQUES**

Le Conseil des Ministres,

Vu les articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

Vu le Règlement C/REG 4/12/99 portant adoption du Status et du Règlement du Personnel des Institutions de la Communauté;

Vu le Règlement C/REG 9/12/99 portant approbation de la restructuration du Secrétariat Exécutif;

Considérant le rôle important que joue le Département des Affaires juridiques du Secrétariat Exécutif dans l'élaboration des textes de la Communauté;

Considérant que l'élaboration des textes juridiques requiert le services de juristes rompus aux techniques de rédaction de pareils actes;

Désireux de renforcer l'effectif du personnel professionnel du Département des Affaires Juridiques du Secrétariat Exécutif, pour lui permettre d'améliorer la qualité des textes de la Communauté;

Sur Recommandation de la première réunion du Comité ministériel ad hoc sur l'harmonisation des textes de la communauté qui s'est tenue à Accra le 19 juin 2003;

EDICTE

Article 1^{er}

Le Secrétariat Exécutif est autorisé à recruter un juriste de grade P4 spécialisé dans la rédaction des textes Juridiques pour servir au Département des Affaires Juridiques.

Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal

Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature, par le Président en exercice du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

Fait à Abuja le 27 juin 2003

Pour le Conseil

Le Président



Dr. Kofi Konadu APRAKU

**CINQUANTIÈME SESSION DU CONSEIL DES
MINISTRES
ABUJA 26 - 27 JUIN 2003**

**RÈGLEMENT C/REG 3/06/03 PORTANT LISTE
ADDITIONNELLE DES ENTREPRISES ET DES
PRODUITS INDUSTRIELS AGRÉES POUR
BÉNÉFICIER DES AVANTAGES DU SCHEMA DE
LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES DE LA
CEDEAO.**

Le Conseil des Ministres,

Vu les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Vu la Décision A/DEC.6/7/92 du 29 juillet 1992 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

Vu le Règlement C/REG.3/4/02 du 23 Avril 2002 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

Vu le Protocole A/PI/03 du 31 Janvier 2003 relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l' Ouest;

Sur Recommandation de la quarante cinquième Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de Statistique, des Questions Monétaires et des Paiements tenue à Abuja du 20 au 21 Juin 2003.

EDICTE

Article 1

Les entreprises et les produits industriels remplissant les conditions de règles d'origine de la CEDEAO et dont la liste est jointe en annexe au présent Règlement sont agréés pour bénéficier des

avantages du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires.

Article 2

Le Secrétariat exécutif donne à chaque entreprise concernée un numéro d'agrément et en informe tous les Etats membres. Ce numéro d'agrément doit être obligatoirement porté sur le certificat d'origine et sur le formulaire de déclaration en douane de la CEDEAO.

Article 3

Les Etats membres et le Secrétariat exécutif prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application du présent Règlement.

Article 4

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

Fait à Abuja le 27 juin 2003

Pour le Conseil

Le Président


.....
Dr. Kofi Konadu APRAKU

LISTE DES ENTREPRISES ET PRODUITS INDUSTRIELS AGREES (JUIN 2003)
LIST OF APPROVED ENTERPRISES AND INDUSTRIAL PRODUCTS (JUNE 2003)

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
Identité des Entreprises par Etats Membres / Identity of enterprises by Member States	Tarif/ Tariff	Désignation /Description	Numéro d'immatriculation de l'Entreprise/ Registration N*		N' d'ordre du Produit/ Product sequence N*	Année/ Year
			Code Pays/ Country Code	Numéro d'ordre l'Entreprise /Sequence number of Enterprise		
BENIN 0001. Soctété Industrielle l' Acier du Bénfn s.a. (S.I.AB s a) PK 16, Djeffa, Route de Porto Novo 05 BP 673 Cotonou Bénin Tél. 229 240050/51		Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage. / other bars and rods of iron or non -alloy steel, not further worked than forged, hot-rolled, hot-drawn or hot-extruded, but including those twisted after rolling.				
	7214					
	7214.10.00	- Forgées (fer à béton)/ Forged	204	0005	01	03
	7214.20.00	- Comportant des indentations, bourrelets creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage (fer à béton)/ Containing indentations, ribs, grooves or other deformations produced during the rolling process or twisted after rolling.	204	0005	02	03
	7317.00.00	Pointes, clous, punaises, crampons et articles similaires, en fonte, fer ou acier, / Nails, tacks, drawing pins, corrugated nails, staples and similar articles, of iron or steel	204	0005	03	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
0002 La COMPAGNIE Béninoise des Textiles (CTB) BP 294 LOKOSSA BENIN	5205	Fits de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail non conditionnés pour la vente au détail - Fils simples, en fibres non peignées / Cotton yarn (other than sewing thread), containing 85% or more by weight of cotton, not put up for retail sale. - Single yarn, of uncombed fibres :				
	5205.12.00	Titrant morns de 714,29 décitex mats pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques) / Measuring less than 714.29 decitex but not less than 232,56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number)	204	0006	01	03
	5205.13.00	- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques) /Measuring less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number)	384	0006	02	03
	5205.14.00	Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques) / Measuring less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number)	384	0006	03	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
	5208.12.00	Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² , écrus à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² / Woven fabrics of cotton, containing 85% or more by weight of cotton, weighing not more than 200g/m ² ; unbleached, plain weave, weighing more than 100g/m ²	204	0006	04	03
COTE D'IVOIRE 0001 SICABLE 15 BP 35 Abidjan 15 tel : 21213540 fax. 21213545	7413.00.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité. / Stranded wire, cables, plaited bands and the like, of copper, not electrically insulated.	384	0047	01	03
	7614.90.00	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité. / Stranded wire, cables, plaited bands and the like, of aluminium, not electrically insulated.	384	0047	02	03
	8544.49.00	- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V : / Other electric conductors, for a voltage not exceeding 80V;	384	0047	03	03
	8544.59.00	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1.000 V : / Other electric conductors, for a voltage exceeding 80V but not exceeding 1,000V;	384	0047	04	03
0002 Compagnie des Scieries Africainess BP211 Gand Bassam tél. :21303925 Fax:21312650	4412.2200	- Autres bois contre-plaqués : ayant au moins un pli en bois tropicaux : / other plywood, with at least one ply of wood;	384	0048	01	03
	4412.93.00	Autres contreplaqués, contenant au moins un panneau de particules / Other plywood, containing at least one layer of particle board;	384	0048	02	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
	441810	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles en bois / Windows French-windows and their frames of wood	384	0048	03	03
	4418.20.00	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils/ Doors and their frames and thresholds, of wood	384	0048	03	03
	4418.30.00	- Panneaux pour parquets / Parquet panels	384	0048	05	03
	4418.90.00	- Autres ouvrages de menuiserie en bois :/ Other carpentry of wood	384	0048	05	03
0003 SOPAM- C.I Zone Industrielle de Yopougon 10 BP 2290 Abidjan 10	3304.99.00.	Autres produits de beauté ou de maquillage/ Other beauty or make-up preparations for the care of the skin	384	0047	02	03
	3305.	Préparations capillaires / Preparations for use on the hair				
	3305.10.00	- Shampoings / Shampoos	384	0049	02	03
	3305.20.00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents/ Preparations for permanent waving or straightening	384	0049	03	03
	3305.99.00	- Autres / Other	384	0049	04	03
0004 Carrosserie Industrielle de Cote d'Ivoire (CARICI) 11BP 1443 Abidjan 11 Tél. 225 21 25 24 05	8702.10.13	Véhicules automobiles pour le transport de personnes, présentés neufs, comportant plus de 30 places assises, chauffeur inclus. / New passenger motor vehicle above 33 seater vehicles, including the driver persons,	384	0039	02	03
	8716.40.00	- Autres remorques et semi-remorques / Other trailers and semi-trailers	384	0039	03	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
0005 Parfumerie Industrielle de Côte d'Ivoire (PICOS-CI) 03 BP 723 Abidjan 03 tél.225 23 50 56 04	3304.90.00	- Autres produits de beauté ou de maquillage/Other beauty or make-up preparations for the care of the skin	384	0050	01	03
	3305	Préparations capillaires./Preparations for use on the hair	384	0050	02	03
	3305.10.00	- Shampoings / Shampoos	384	0050	03	03
	3305.20.00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent/ Preparations for permanent waving or straightening	384	0050	04	03
	3305.99.00	- Autres / Other				
	3401.11.90	Autres savons de toilette / Other toilet soaps	384	0050	05	03
0006 Industrie Ivoirienne de plastique (1 1 P C) 01 BP 3979 Abidjan 01 tél. (225) 23509418	3904.21.00	Autre poly (chlorure de vinyle) non plastifié/ Other polyvinyl chloride, non-plasticised;	384	0018	05	03
	3904.22.00	- Autre poly (chlorure de vinyle) : Plastifié /Other polyvinyl chloride , plasticised ;	384	0018	06	03
0007 Société Ivoirienne d'Allumettes (SIVALLUME) 16 BP 294 Abidjan 16 tél.234690115	3605.00.00	Allumettes / Matches	384	0051	01	03
0008 SOCIETE OPALE, ABIDJAN 11 BP 1272 Abidjan 11 Tel: 20 20 19 70 Fax: 20 20 1979	6405.10.00	Autres chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué/. Other footwear, with uppers of leather or composition leather	384	0052	01	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
GHANA 0001 INTERPLAST LTD. PO Box 1069 Accra Ghana	3916.20.00	Mono filaments en polymeres du chlorure de vinyle / Monofilament of polymers of ethylene	288	0034	01	03
	3917.21.10	Tubes et tuyaux rigides en polymeres de l'ethylene pour canalisation d'eau / Tubes, pipes and hoses, rigid, of polymers of ethylene for water supply	288	0034	01	03
	3917.23.10	- Tubes et tuyaux rigides en polymeres du chlorure de vinyle pour canalisation d'eau / Tubes, pipes and hoses, rigid, of polymers of vinyl chloride, for water supply	288	0034	03	03
	3917.3100	Tubes et tuyaux plastiques, souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 Mpa / Other flexible tubes, pipes and hoses, having a minimum burst pressure of 27.6MPa	288	0034	04	03
	3917.32.00	Autres tubes et tuyaux plastiques non renforces d'autres matieres ni autrement associes d d'autres matieres, sans accessoires/ Other flexible tubes, pipes and hoses, reinforced or otherwise combined with other materials, without fitting;	288	0034	05	03
	3917.40.10	Accessoires en matieres plastiques pour canalisation d'eau Fitting of plastics, for water supply	288	0034	06	03
	3925.20.00	Portes, fenetres et leurs cadres, chambranles et seuils en matieres plastiques / Doors, windows and their frames of plastics	288	0034	07	03
	3925.90.00	Autres Articles d'equipement pour la construction, en matieres plastiques./ Other builders' ware of plastics	288	0034	07	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
0002 FOOD TECH LTD. 18 Klan Street off Dadeban road North Irid Area; Accra tél.233 21-221437	2008.1190	Autres arachides / Other ground-nuts	288	0035	01	03
0003. NOTEX GROUP LTD. Plot 17, Dadeban Road Accra	8424.10.00	Extincteurs, même charges / Fire extinguishers, whether or not charged	288	0036	01	03
	4205.00.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué / Other articles of leather or composition leather	288	0036	02	03
0004. HOMEBRANDS LTD. 22 Golf Street Achimota Golf Achimota Accra	7615.19.00	Autres articles de ménage ou d'économie domestique en aluminium / other household articles of aluminium	288	0037	01	03
0005 UNIVERSAL ROYAL PAPER N° 4 KOJO THOMPSON Road PO BOX 932 Accra	4803.00.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose / Toilet or facial tissue stock, towel or napkin stock and similar paper of a kind used for household or sanitary purpose, cellulose wadding and webs of cellulose fibres.	288	0038	01	03
	4818.10.00	Papier hygiénique / Toilet paper	288	0038	02	03
	4818.20.00	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains en papier / Handkerchiefs, cleansing or facial tissues and towels paper	288	0038	03	03
	4818.30.00	Nappes et serviettes de table en papier / Tables cloths and serviettes of paper	288	0038	04	03
	4818.40.00	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires / Sanitary towels and tampons, napkins and napkin liners for babies and similar sanitary articles of paper;	288	0038	05	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
0006 GREAT IMPERIAL COMPANY LTD. TEMA- ACCRA	7415.10.00	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre / Nails, tacks, drawing and similar articles, of cooper or iron or steel with of cooper;	288	0039	01	03
0007 NAJIM INDUSTRIES LTD. N° 4 KOJO THOMPSON Road PO Box 932 Accra- Ghana	5908.00.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires: / Textiles wicks, woven, plaited or knitted lamps, stoves, lighters , candles or the like;	288	0040	01	03
0008 TRUSTY FOOD LTD Plot n° IND/A/25/2A TEMA	2002.90.10	Concentrés de tomates non conditionnés pour la vente détail / Tomato paste or concentrates, not put for retail sale	288	0041	01	03
	2002.90.20	Concentrés de tomates conditionnés pour la vente au détail / Tomato paste or concentrates, put for retail sale	288	0041	02	03
0009 UNIVERSAL PLASTICS LTD. N°4Kojo THOMPSON Road PO BOX 932 Accra	3923.90.00	Autres articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques /Other articles for the conveyance or packing of goods, of plastics	288	0042	01	03
	3924.10.00	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine en matières plastiques / Tableware and kitchenware of plastics;	288	0042	02	03
0010 SUNSHINE INDUSTRY LTD PO Box 1198 TEMA - GHANA. Tél.022 20 4505	9405.91.00	Verres de lampes /Glasses of lamp	288	0043	01	03
0011 GETRADE (GH) LTD. Avenor Junction circle- NSAWAM Road Accra	1515.90.19	Autres huiles de karité et ses fractions / Other Shea oil and its fractions	288	0044	01	03
	3401.11.90	Autres savons de toilettes "/ Other toilet soaps.	288	0044	02	03
	4421.90.90	Autres ouvrages en bois / Otherarticles of wood	288	0044	03	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
0012 DIAMOND CEMENT (GH) LTD Aflao Ghana	2523.29.00	Autres Ciments Portland /Other Portland cement	288	0045	01	03
0013 JELLY PLASTICS GHANA LTD Plot N° IND/a/43/4 Heavy Industrial Area TEMA	3923.21.00	- Sacs, sachets, pochettes et comets en polymères de l'éthylène / Sacks and bags of polymers of ethylene	288	0046	01	03
0014 AFRUS INDUSTRIES LTD 9* FEO-EYEO Road Accra	2208.30.00	Whisky/ /Whiskies	288	0022	02	03
	2208.70.00	Autres boissons spiritueuses / Other spirituous beverages	288	0022	03	03
0015 NESTLE GHANA LTD. Plot nà 33 Motor way extension ACCRA	2101.12.00	Préparations à base de café: "NESCAFE 3-in-1" / Preparations with a basis of coffee: "NESCAFE 3-in-1"	288	0011	04	03
0016 CROCODILE MATCHETS TEMA Heavy Industrial Area Plot 23/4	8201.99.00	Autres outils agricoles a main en acier: coupe-coupes: / Other handstool of the kind used in agriculture, horticulture or forestry : mattocks;	288	0047	01	03
0017 OSIADAN CONCRETE PRODUCTS LTD. P.O. BOX 13430 ACCRA GHANA	6810.19.00	Autres tuiles et articles similaires pour la construction / Other tiles and similar articles of cement or concrete;	288	0048	01	03
	6810.99.00	Autres ouvrages en ciment/ Other articles of cement	288	0048	02	03
0018 AYRTON DRUG LTD. B1/4 ABEKA ROAD TESANO ACCRA	3004.20.00	Médicaments contenant d'autres antibiotiques/ Medicament containing other anti-biotiques	288	0049	01	03
	3004.50.00	Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du N° 29.36 / Other medicaments containing vitamins or other products of heading No 2936;	288	0049	02	03
	3004.90.00	Autres médicaments / other medicaments	288	0049	03	03
0019. CAMELOT GHANA LTD	4823.90.00	Autres paplers / Other paper;	288	0050	01	03
	4907.00.00	Chèque / cheque forms	288	0050	02	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
0020. AKOSOMBO TEXTILES LTD. Akosombo Eastern Region PO Box 17 Accra Ghana	5208,12.00	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² ; écrus : à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² ; / Woven fabrics of cotton, containing 85% or more by weight of cotton , weighing not more than 200g/m ² ; unbleached, plain weave, weighing more than 100g/m ² ;	288	0029	02	03
GUINEE 0001 Société Forél - Forte S A Zone Industrielle de Coyah BP 1661 CONAKRY Tél.(224)228910	4407	Boissciés ou dédosés longitudinalement tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm./ Wood sawn or chipped lengthwise, slice or peel, whether or not planed, sanded or finger-jointed, of a thickness exceeding 6mm;				
	4407.10.00	- De conifères / Coniferous	324	0001	01	03
		- Des bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre : / Of tropical wood specified in heading Note 1 to this chapter;	324	0001	02	03
	4407.24.00	Virola, Mahogany (Swietenia spp.), Imbuia et Balsa/ Virola, Mahogany (Swietenia spp.), Imbuia and Balsa	324	0001	02	03
	4407.25.00	- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau /Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	324	0001	04	03
	4407.29.00	- Autres bois tropicaux / Other tropical wood	324	0001	05	03
		- Autres bois : / Other wood				

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
	4407.9100	De chêne (Quercus spp.) / Of oak (Quercus spp.)	324	0001	06	03
	4407.92.00	- De hêtre (Fagus spp.) / Of beech (Fagus spp.)	324	0001	07	03
	4408	Feuilles pour piacage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, rabotés, épaisseur n'excédant pas 6 mm.; / Veneer sheets and sheets for plywood (whether or not spliced) and other sawn lengthwise, sliced or peeled, sanded or finger-jointed, of thickness not exceeding 6 mm ;				
	4408.10.00	- De conifères / Coniferous	324	0001	08	03
		- Des bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre : / Of tropical wood specified in heading Note 1to this chapter;				
	4408.31.00	Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau /Dark Red Meranti, Light Red Meranti and Meranti Bakau	324	0001	09	03
	4408.39.00	- Autres bois tropicaux / Other tropical wood	324	0001	10	03
	4408.90.00	- Autres bois / Other wood	324	0001	11	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
	4409	Bois profiles au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotes, poncés ou coltes par bout./ Wood continuously shaped, along any of its faces, whether or not planed, sanded or finger-jointed				
	4409.10.00	- De conifères /Coniferous	324	0001	12	03
	4409.20.00	- Autres que de conifères / Non coniferous	324	0001	13	03
	4410	Panneaux de particules et panneaux similaires (panneaux dits « oriented strand board » et panneaux dits « waferboard », par exemple), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques./ Particle board and similar board of or other ligneous materials, whether or not agglomerated with resins or other organic binding substance.				
	4410.21.00	- Panneaux dits « oriented strand board » et panneaux dits « waferboard », en bois :/ Oriented strand board and wafer board, of wood Bruts ou simplement poncés / Unworked or not worked than sanded ;	324	0001	14	03
	4410.29.00	- Autres panneaux en bois / Other particle board	324	0001	15	03
	4410.31.00	- Autres, en bois bruts ou simplement poncés / Other , of wood ,unworked or not further worked than sanded :	324	0001	16	03
	4410.90.00	- Autres panneaux en autres matières ligneuses / Other board of ligneous materials;	324	0001	17	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
	4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques. / Fibre board of wood or other ligneous materials, whether or not bonded with resins or other organic substances.				
	4411.1100	- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³ : / Fibre board of a density exceeding 0.8 g / m ² - Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface/ Not mechanically worked or surface covered	324	0001	18	03
	4411.19.00	- Autres panneaux de fibres/ Other fibreboard	324	0001	19	03
	4411.2100	- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³ : /Fibre board of a density not exceeding 0.8 g / m ² - Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface / Not mechanically worked or surface covered	324	0001	20	03
	441129.00	- Autres panneaux de fibres / Other fibre board	324	0001	21	03
	44113100	- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,35 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,5 g/cm ³ : / Fibre board of a density t exceeding 0.35 g / m ² but not exceeding 0.5g /m ² - Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface / Not mechanically worked or surface covered	324	0001	22	03
	441139.00	- Autres panneaux / Other fibre board	324	0001	23	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
	4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires. /Plywood, veneer panels and similar laminated wood				
	4412.13.00	- Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm : / Plywood consisting solely of sheets of wood, each ply not exceeding 6 mm thickness - Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre./ With at least one outer ply of tropical wood specified in Subheading Note 1 to this Chapter	324	0001	24	03
	4412.14.00	- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères/ Other , with at least one outer ply of non-coniferous wood	324	0001	25	03
	4412.19.00	- Autres / Other	324	0001	26	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
	4412.22.00	- Autres contreplaqués ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères / Other , with at least one outer ply of non-coniferous wood - Ayant au moins un pli en bois tropicaux visés a la Note 1 de sous-positions du présent chapitre/ With at least one outer ply of tropical wood specified in Subheading Note 1 to this Chapter	324	0001	27	03
	4412.23.00	- Autres contreplaques contenant au moins un panneau de particules /Other, containing at least one layer of particle board	324	0001	28	03
	4412.29.00	- Autres / Other	324	0001	29	03
	4412.92.00	- Autres contreplaqués ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre/ With at least one outer ply of tropical wood specified in Subheading Note 1 to this Chapter;	324	0001	30	03
	4412.93.00	Autres contrepaqués contenant au moins un panneau de particules /Other, containing at least one layer of particle board	324	0001	31	03
	4412.99.00	- Autres /Other	324	0001	32	03
	4413.00.00	Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés./ Densified wood, in blocks, plates, strips or profile shapes	324	0001	33	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
	4415.10.00	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles en bois / Packing cases, boxes, crates, drums and similar packings, of wood	324	0001	34	03
	4415.20.00	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement en bois ; rehausses de palettes en bois / Pallets, box pallets and other load board; pallet collars of wood;	324	0001	35	03
	4418.10.00	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles en bois / Windows, french-windows and their frames of wood	324	0001	36	03
	4418.20.00	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils / Doors and their frames and thresholds of wood;	324	0001	37	03
	4418.30.00	- Panneaux pour parquets / Parquet panels	324	0001	38	03
	4418.40.00	- Coffrages pour le bétonnage / Shuttering for concrete construction	324	0001	39	03
	4418.50.00	- Bardeaux ("shingles" et "shakes") / Shingles and shakes	324	0001	40	03
	4418.90.00	- Autres ouvrages de menuiserie en bois / Other carpentry of wood	324	0001	41	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
0002 Société de Développement de Per d' Afrique (SODEFA) Km 41, Zone Industrielle de Coyah BP 1661 Conakry Tel.224 22891 0	72.14	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées a chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage. / other bars and rods of iron or non -alloy steel, not further worked than forged, hot-rolled, hot-drawn or hot-extruded.but including those twisted after rolling.				
	7214.10.00	- Forgées / Forged	324	0002	01	03
	7214.20.00	- Comportant des indentations, bourrelets creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage / Containing indentations, ribs, grooves or other deformations produced during the rolling process or twisted after rolling.	324	0002	02	03
	7214.30.00	- Autres, en aciers de décolletage / Other, of free-cutting steel	324	0002	03	03
	7214.91.00	- Autres : / Other				
		De section transversale rectangulaire / Of rectangular (other square) cross-section	324	0002	04	03
		Autres/ Other	324	0002	05	03
	7216	Profilés en fer ou en aciers non alliés / Angles, shapes and sections of iron non alloy steel				
	7216.10.00	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés a chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm / U, I or H sections not further worked than hot-rolled, hot-or extruded, of height of less than 80 mm	324	0002	06	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
	7216.21.00 7216.22.00	- Profiles en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm : / L or T sections not further worked than hot-rolled, hot-drawn extruded, of height of less than 80 mm - Profilés en L / L sections - Profilés en T / T sections	324 324	0002 0002	07 08	03 03
	7216.31.00 7216.32.00 7216.33.00	- Profiles en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus : / U, I sections not further worked than hot-rolled, hot-drawn extruded, of height of less than 80 mm or more; - Profilés en U / U sections - Profilés en I / I sections - Profilés en H / H sections	324 324 324 324	0002 0002 0002 0002	02 09 10 11	03 03 03 03
	7216.40.00.	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus /L or T section not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of height of less than 80 mm or more	324	0002	12	03
	7217	Fils en fer ou aciers non alliés /Wire of iron non-alloy				
	7217.10.00	Non revêtus, même polis / Not plated or created, whether or not polished	324	0002	13	03
	7217.20.00	Zingués / Plated or coated with zinc	324	0002	14	03
	7217.30.00	Revêtus d'autres métaux / Plated or coated with other base metal	324	0002	15	03
	7217.90.00	Autres / Other	324	0002	16	03
	7314.49.00	Autres toiles métalliques, grillages et treillis en fil de fer ou d'acier / Other cloth, grill, netting and fencing of iron or steel	324	0002	17	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
	7317.00.00	Pointes, clous en font, fer ou acier / Nail, tacks of iron or steel	324	0002	18	03
	8716.80.20	Autres véhicules dirigés à la main (Broettes) / Other hand propelled vehicles (wheelbarrow)	324	0002	19	03
	9403.20.00	Autres meuble en métal / Other metal furniture	324	0002	20	03
NIGERIA 0001. SUPERIOR METAL Nig. Co Lid 18Wempc Road, Ogba, Ikeja LAGOS	7308.90.90	Autres tôles galvanisées en couleurs en fonte, fer ou acier, / Other colours galvanized roofing sheets of steel or iron ;	566	0039	01	03
0002. GLOBE SPINNING MILLS Nig. PLC 29 C Kofo Abayomi Street Victoria Island Lagos	3926.90.90	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14/ other articles of plastics and articles of other materials of heading 3901. TO 3914.	566	0040	01	03
	5205	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail non conditionnés pour la vente au détail - Fils simples, en fibres non peignées / Cotton yarn (other than sewing thread), containing 85% or more by weight of cotton, not put up for retail sale. Single yarn, of uncombed fibres :				
	5205.1100	Titrant moins de 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques) / Measuring 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number)	566	0040	02	03
	5205.12.00	Titrant moins de 714,29 decitex mais pas moins de 232,56 decitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques) / Measuring less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number)	566	0040	03	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
	52.05.13.00	Titrant moins de 232.56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques) / Measuring less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number)	566	0040	04	03
	5205.31.00	Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples) / Measuring per single yarn 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number per single yarn)	566	0040	05	03
	5205.32.00	Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232.56 decitex s (excédant pas 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros en fils simples) / Measuring per single yarn 714.29 less than decitex but not less than 232,55 decitex (exceeded 14 metric numberbut not exceeding 43 metric number per single yarn)	566	0040	06	03
	5205.33.00	Titrant en fils simples moins de 232.56 décitex mais pas moins de 192.31 decitex s (excédant pas 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros en fils simples) / Measuring per single yarn 232.56 less than decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric numberbut not exceeding 52 metric number per single yarn)	566	0040	07	03
	5206	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail - Fils simples, en fibres non peignées / Cotton yarn (other than sewing thread), containing less than 85% by weight of cotton, not put up for retail sale. - Single yarn, of uncombed fibres :	566	0040	08	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
	5206.12.00	Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques) / Measuring less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number)	566	0040	09	03
	5206.13.00	Titrant moins de 232.56 décitex mais pas moins de 1 92.31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques) / Measuring less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number)	566	0040	10	03
	5207.10.00	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail / Cotton yarn (other than sewing thread), containing 85% of cotton, put up for retail sale.	566	0040	06	03
	55.08	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail./ Sewing thread of man made staple fibre whether or not put up for retail sale				
	5508.10.00	- De fibres synthétiques discontinues / of synthetics staple fibres	566	0040	12	03
	55 08.20.00	- De fibres artificielles discontinues / Of artificial staple fibres / Other woven fabrics of yarns of different colours	566	0040	13	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
	5509	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail contenant au moins 85 % en poids de fibres de nylon ou d'autres polyamides/ Yarn (Other than sewing thread) of synthetic staple fibre, not put up for sale, containing 85% or more by weight of staple fibre nylon or other polyamides:				
	5509.1100	- Simplex fils/ Single yarn	566	0040	14	03
	5509.12.00	- Fils retors ou câbles / Multiple (folded) or cabled yarn	566	0040	15	03
	5509.99.00	- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton/Mixed mainly or solely with cotton	566	0040	16	03
	5511	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail./ Yarn (Other than sewing thread) of man made staple fibres, put up for retail sale				
	5511.10.00	- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres / Of synthetic staple fibres, containing 85 % or more by weight of such fibres	566	0040	17	03
	551120.00	- De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres / Of synthetic staple fibres, containing less than 85 % or more by weight of such fibres	566	0040	13	03
	551130.00	- De fibres synthétiques discontinues,	566	0040	19	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
0003. WESTERN METAL Products 18 Wempco Road, Ogba, Ikeja LAGOS	7308.90.90	Autres tôles galvanisées en fonte, fer ou acier, / Other galvanized roofing sheets of steel or iron /	566	0041	01	03
	7903.10.00	- Pousstères de zinc / Zinc dust	566	0041	02	03
	7903.90.00	Autres poudres et paillettes, de zinc. / Othe zinc Skimming	566	0041	03	03
0004. STANDARD IND . Development Co Ltd 18 Wempco Road, Ogba, Ikeja LAGOS	7306.90.00	Autres tubes et tuyaux en fer ou en acie: /Other casing, tubing and drill pipe, and hollow profiles of iron and steel	566	0042	01	03
0005 JAJEF Ltd 108B Ojuelegba Road, Surulere- Lagos	7314.42.00	Autres toiles métalliques, gillage, treillis recouverts de matières plastiques; / Other grill, netting and fencing, coated with plastics	566	0043	01	03
0006. NIGERIA Enamel Ware PLC 18 Wempco Road, Ogba, Ikeja LAGOS	7323.94.00	Autres articles de ménage ou d'économie domes tique et leurs parties, en fonte, émaillés/ Household articles and parts of iron and steel other than, of cast iron. enamelled	566	0044	01	03
0007. Atlantic Textiles Mfg Co Plot A Block II Ilupeju industrial Estate	5208.49.00	Autres tissus de coton en fils de diverses couleurs / Other woven fabrics of yarns of different colours	566	0045	01	03
0008. Universal Nigeria Industrial 18 Wempco Road, Ogba, Ikeja LAGOS	7323.92.00	Autres articles de ménage ou d'économie domes tique et leurs parties, en fonte, émaillés /Household articles and parts thereof, of cast iron .enamelled	566	0046	01	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
0009 VITA Products 28, Ajasa Street Onikan Lagos	2009.80.90	Autres jus de tout autre fruit ou légume /Other juice of any other single fruit or vegetable	566	0047	01	03
0010. SONNEX Packaging Nig. Krn 16, Ikorodu Road -Lagos	3923.21.00	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymères de l'éthylène, / Boxes, cases, crates and similar articles of plastiques	566	0011	02	03
0011 Celplas Industries Ltd 27 A Fatai Atere Way Oshodi Mushin Lagos	3923.10.00	Boltes, caisses, casters et articles similaires / Sacks and bags of polymers of ethylene;	566	0048	01	03
	9403.70.00	Meubles en matières plastiques / Furniture of plastics	566	0048	02	03
	9617.00.00	Bouteilles isoiantes et autres éciipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)./ Vacuum flasks and other vacuum vessels, complete with cases, parts thereof other than glass inners;	566	0048	03	03
0012.Dangote Agrosacks Ltd. Dangote Group. Marble House 1 Alfred Rewane road Falomo Ikoyi Lagos	6305.33.00	Autres Sacs et sachets d'emballage., obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène / Other sacks and bags of kind for the packin of goods, of polyethylene or polypropylene strip or the like;	566	0049	01	03
0013. Dansa Foods Processing Co Polo House 3 Tincan Island Port road Apapa- Lagos	2009.80.90	Autres jus de tout autre fruit ou légume /Other juice of any other single fruit or vegetable	566	0050	01	03
	3506.99.00	Autres adhésifs / Other prepared glues other prepared adhesives :Spray Gorn	566	0050	02	03
0014. Arewa Textiles PLC Plot G8 Ind. Estate Kakuri KADUNA	5208.59.00	Autres tissus en coton imprimés /Other printed woven fabrics of cotton	566	0051	01	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
	5209.51.10	Tissus en coton imprimis par un procédé à la cire (WAX) / Woven fabrics of cotton printed with wax-base printing processes	566	0051	02	03
	5209.59.00	Autres tissus imprimés en coton / Other woven fabrics of cotton	566	0011	02	03
0015. TEXTLON NIG. LTD 9E LSDPC IND. ESTATE PO BOX 6411 LAGOS	5208.39.10	Autres tissus de coton teints : basins, damassés et similaires / Other dyed fabrics of cotton: Dimity, damasks and the like	566	0001	06	03
0016. SPECOMILL TEXTILES LTD. 1 AWOSIKA AV. Ikeja -Lagos	5208.12.00	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² , écrus à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² / Woven fabrics of cotton, containing 85% or more by weight of cotton, weighing not more than 200g/m ² ; unbleached, plain weave, weighing more than 100g/m ²	566	0052	01	03
	5210.60.00	Autres tissus de coton imprimés: / Other printed woven of cotton	566	0052	02	03
0017. KARAN INDUSTRIAL INV. LTD. KM1 Baymarg Ind.Av. Sango Ota OGUN State	3905.12.00	Poly (acétate de vinyle) : En dispersion aqueuse / polyvinyl acetate: in aqueous dispersion	566	0053	01	03
	3907.20.00	Autres poiyéthers / Other polyesters	566	0053	02	03
	3907.30.00	Résines époxydes / epoxine resins	566	0053	03	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
0018. FAS Agro Ind Ltd. Sharada Phase III KANO	3923.29.00	Sacs, sachets, pochettes et comets : en autres matières plastiques:/ Boxes, cases, crates and similar articles of plastiques	566	0054	01	03
0019.First Spinners PLC Plot 67 Ikorodu Ind. Estate Lagos	5205.	Fils de coton (autres que tes fils à coudre), non conditionnés pour a vente au détail.: Cotton yarn (other than sewing thread), containing 85% or more by weight of cotton, not put up for retail sale. Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples) / Measuring per single yarn 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number per single yarn)	566	0055	01	03
	5205.44.00	Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples) / Measuring per single yarn 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number per single yarn);	566	0055	02	03
	5509.12.00	Fils de fibres synthétiques discon tinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail. Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides : retors ou câblés / Yarn (Other than sewing thread) of synthetic staple fibre, not put up retail sale , containing 85% or more by weight of staple fibre of nylon or other polyamides: multiple (folded) or cabled yarn	566	0055	03	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
	5509.51.00	- Autres fils, de fibres discontinues de polyester : mêlées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues /Other yarn, of polyester staple fibres; mixed mainly or solely with artificial staple fibres;	566	0055	04	03
	5510.11.00	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail. Contenant au moins 85% en poids de fibres artificielles discontinues : Simples /Yarn (Other than sewing thread) of artificial staple fibres, not put up for retail sale: single yarn	566	0055	0055	03
20. LUBCON LTD Lubcon Av.Adewole ind. Estate Ilorin Kwara State	2710.19.33	Huiles lubrifiantes: graisse/ Lubricating oils: grease	566	0056	01	03
	2710.19.33	Autres huiles lubrifiantes / Other lubricating oils	566	0056	02	03
21.SONVIG Inter. Ind. Ltd. 83, Obaloto Ring Road . Otawori Box 7119 Ikeja Lagos	2904.90.00	Autres dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés. Other derivatives of hydrocarbons, whether or not halogenated;	566	0057	01	03
	2907.15.00	Naphtols et leurs sets / Naphthols and their salts	566	0057	02	03
	2922.29.00	autres amino-phénols / Other polyphenols, phenol-alcohols	566	0057	03	03
	29.33.99.00	Autres Composés hétérocyclique à hétéro atome d' azote exclusivement : / Other heterocyclic compounds with nitrogen hetero-atom(s) only;	566	0057	04	03
	3204.11.00	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants / Disperse dyes and preparations based thereon	566	0057	05	03
	3204.14.00	Colorants directs et préparations à base de ces colorants / Direct dyes and preparations based thereon	566	0057	06	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
	3204.15.00	Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de colorants Vat dyes (including those usable in that state as pigments) and preparations based thereon	566	0057	07	03
	3204.16.00	Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants / Reactive dyes and preparations based thereon	566	0057	08	03
	3204.17.00	Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants / Pigments and preparations based thereon	566	0057	09	03
	3806.90.00	Autres acides / Other rosin and resin acids	566	0057	10	03
0022. Dana Plast LTD 10 Ijora Causeway Ijora Lagos	3924.10.00	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine en matières plastiques: / Tableware and kitchenware of plastics	566	0058	01	03
	3924.90.90	Autres articles de ménage ou d'économie domestique en matières plastiques / Other Household articles of plastics	566	0058	02	03
0023. Quatra Ind. Ltd Plot C34 Amuwo Ind, Estate Lagos	3923.30.00	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques/ Carboys, bottles flasks and similars articles of plastics	566	0059	01	03
	3323.90.00	Autres articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; / Other articles of for the conveyance or packing of good	566	0059	02	03
0024. Alconi Nigeria Ltd Plot C34 Amuwo Ind. Estate Lagos	2207.20.00	- Alcoof éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres / Ethyl alcohol and other spirits, denatured of any strength	566	0060	01	03
0025. Bhojsons industries PLC Highway; Ilupeju Industrial Estate, Lagos	5210.59.00	Autres tissus de coton " Ankara " / Other woven fabrics of cotton " Ankara"	566	0061	01	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
	5512.19.90	Autres tissus de fibres synthétiques dis continues contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues / Other woven fabrics of synthetic staple fibres, containing 85% or more by weight of polyester staple fibres;	566	0061	02	03
	6302.31.00	- Autre linge de lit de coton / Other beed linen of cotton	566	0061	03	03
0026 Nigerian Embroidery Lace Manufacturing Co LTD. Plot B Block 1 Ilupeju Industrial Estate Mushin Lagos	5804.21.00	- Dentelies de fibres synthétiques ou artificielles: / Lace of man-made fibres	566	0062	01	03
	5810.91.00.	- Autres broderies de coton / Other embroidery of cotton	566	0062	02	03
	5810.92.00	- Autres broderie de fibres synthétiques ou artificielles / Other embroidery of man-made fibres;	566	0062	03	03
	5810.99.00	- Autres broderies d'autres matières textiles / Other embroidery of other textile materials				
0027. Nigerian Synthetic Fabrics LTD. Plot B Block 1 Ilupeju Industrial Estate Mushin Lagos	6001.91.00	- Autres étoffe de coton / Other terry fabrics of cotton textile	566	0063	01	03
	6001.92.00	- Autres étoffes de fibres synthétiques ou artificielle Other terry fabrics of man-made fibres ;	566	0063	02	03
	6001.99.00	- Autres étoffes d'autres matières textiles / Other terry fabrics of other textile materials	566	0063	03	03
	6304.91	Moustiquaires / Other knitted or crocheted	566	0063	04	03

			NUMERO D'AGREMENT DU PRODUIT/ PRODUCT APPROVAL NUMBER			
SENEGAL 0001-Nestlé Sénégal Km 14, Route de Rufisque BP 796 Dakar Sénégal Tél. (221)8398300 Fax 221 834 17 02	2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons /Soups and broths and preparation therefore				
	2104.10.10	- Préparations présentées sous formes de tablettes, de pains ou de cubes: Maggi "Nokoss", "Safsafar. "Poulef, et "KariV Preparations in blocks or loaves form: Maggi " Nokoss", " SatsafalY Poulet" and * Kari"	686	0004	01	03
	2104.10.10	- Preparations presentees sous formes de tablettes, de pains ou de cubes: Maggi "OignonV Preparations in blocks or loaves form: Maggi * oignon "	686	0004	02	03
0002 STE SENEGALAISE DE NATTES EN PLASTIQUE Route de Rufisque BP 885 DAKAR	3917.2110	- Tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène -. /Tubes, pipes and hoses, rigid, of polymers of ethylene - Pour canalisation d'eau / For water supply	686	0005	01	03
		- Autres tubes et tuyaux / Other tubes, pipes and hoses	686	0005	02	03
	3921.19.00	Produits alvéolaires en autres matières plastiques / cellular of other plastics	686	0005	03	03
	4601.99.10	Nattes. Paillassons et claies en matières plastiques / Mats, matting and screens of plastics.	686	0005	04	03
TOGO 0001-Nouvelle Industrie des Oléagineux du Togo s.a. (NIOTO s a.) Zone Industrielle B.P. 3086 Lomé Togo	1517.90.90	Autres préparations alimentaires de graisses ou d'huiles / Other edible mixture or preparations of vegetable fats or oils	768	0004	01	03

**CINQUANTIEME SESSION DU CONSEIL DES
MINISTRES**

Abuja 26-27 juin 2003.

**RÈGLEMENT C/REG 4/06/03 PORTANT
NOMINATION DE MADAME NELLIE SARAH
TAYLOR EN QUALITÉ DE CONTRÔLEUR
FINANCIER DES INSTITUTIONS
DE LA COMMUNAUTÉ.**

EDICTE

Article 1^{er}

Madame Nellie Sarah TAYLOR est nommée Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour un mandat de quatre (4) ans.

Article 2

La nomination de Madame Nellie Sarah TAYLOR prend effet pour compter de sa date de prise de service.

Article 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif, dans les trente (30) jours de la date de sa signature, par le Président en exercice du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

Le Conseil des Ministres,

Vu les articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu la Décision A/DEC 4/12/01 du 21 décembre 2001 relative au rétablissement du poste de Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté ;

Vu la Décision A/DEC 21/12/01 portant attribution du poste de Contrôleur Financier à la République de la Gambie ;

Désireux de donner aux Institutions de la Communauté des; moyens nécessaires au bon accomplissement de leur mission et à l'amélioration de leurs performances et en conséquence de les doter du personnel adéquat, qualifié et compétent;

Considérant que Monsieur Momodu Yandey Malleh SALLAH nommé Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté par Règlement C/REG 5/8/02 du 28 août 2002 a été appelé à d'autres fonctions et n'a pu prendre service à la CEDEAO ;

Vu l'article 18 du Traité relatif à nomination des fonctionnaires statutaires ;

Après examen du rapport du Comité ministériel de sélection et d'évaluation des Fonctionnaires statutaires, qui s'est réuni à Abuja le 25 juin 2003 ;

**Fait à Abuja le 27 juin 2003
Pour le Conseil
Le Président**


.....
Dr. Kofi Konadu APRAKU

**CINQUANTIEME SESSION DU CONSEIL DES
MINISTRES****Abuja 26-27 juin 2003****Règlement C/REG5/6/03 portant amendement
des articles 2 et 3 du Règlement C/REG15/1/03
du 28 Janvier 2003.**

Le Conseil des Ministres,

Vu les articles 10, 11 et 12 du Traité portant création
du Conseil des Ministres, définissant sa
composition et ses fonctions ;

Vu les Règlement C/REG 15/01/03 portant création
d'un comité ministériel ad hoc sur l'harmonisation
des textes de la Communauté ;

Considérant que le Règlement C/REG15/01/03
recèle en son article 2 une omission relative à la
compétence du comité ministériel ad hoc sur
l'harmonisation des textes de la Communauté, et
une erreur dans la composition du comité en son
article 3 ;

Désireux de corriger l'omission et l'erreur
constatées ;

Sur Recommandation du comité ministériel ad hoc
sur l'harmonisation des textes de la Communauté
qui s'est réuni à Accra le 19 juin 2003 ;

EDICTE**Article 1^{er}**

L'article 2 paragraphe 3 du Règlement C/REG
15/01/03 du 28 janvier 2003 est amendé et se lit
désormais comme suit:

Nouvel article 2 - (3)

Le comité soumettra à la Conférence des Chefs
d'Etat et de Gouvernement, par l'intermédiaire du
Conseil des Ministres, des recommandations sur le
renforcement des prérogatives du Parlement de la
Communauté, l'élection des députés dudit
Parlement au suffrage universel direct et sur la
place de cette institution dans le dispositif
institutionnel de la Communauté.

Article 2

L'ancien paragraphe 3 de l'article 2 devient le
paragraphe 4.

Article 3

La République Togolaise est membre du Comité
ministériel ad hoc sur l'harmonisation des textes, en
lieu et place de la République de la Sierra Leone.

Article 4

Le présent Règlement sera publié dans le Journal
Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif
dans les trente (30) jours de la date de sa signature,
par le Président en exercice du Conseil. Il sera
également publié par chaque Etat membre dans son
Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

Fait à Abuja le 27 juin 2003**Pour le Conseil****Le Président****Dr. Kofi Konadu APRAKU**

**SEPTIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL DES MINISTRES
Cotonou, 1^{er} - 2 Septembre 2003**

REGLEMENT C/REG. 1/9/03 portant adoption de mesures susceptibles de rendre effective, faciliter et accélérer l'application du prélèvement communautaire.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

VU l'article 70 du Traité Révisé suivant lequel le prélèvement communautaire constitue le principal mécanisme de financement des budgets ordinaires de la Communauté et de ses Institutions.

VU le Protocole, A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire.

CONSCIENT de l'importance du prélèvement communautaire pour le financement des programmes de la Communauté, celui du fonctionnement de ses institutions, ainsi que pour la compensation économique devant soutenir la libéralisation des échanges.

DETERMINE à faire fonctionner efficacement cet instrument de financement des activités d'intégration régionale.

DESIREUX à cet effet, de prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser le passage harmonieux de la période transitoire au régime de plein droit dans l'application du prélèvement communautaire.

SUR recommandations de la réunion des Experts des Etats membres qui s'est tenue à Cotonou les 29 et 31 août 2003.

EDICTE

Article 1er

1. Les Etats membres veilleront à la liquidation et au recouvrement corrects des ressources du prélèvement communautaire. Ils effectueront dans les délais fixés par le Protocole relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire, le reversement de ces montants dans le compte de la CEDEAO ouvert à la Banque Centrale.
2. Aux fins visées au paragraphe 1 du présent article, chaque Etat membre mettra en place un système efficace susceptible de faciliter le reversement des montants du prélèvement communautaire collecté.

Article 2

1. Le Secrétariat Exécutif procédera au reversement de l'excédent constaté au 1^{er} Juillet 2003, en faveur des Etats membres à jour de leurs contributions à cette date y compris la capitalisation de la Banque d'Investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC).
2. Les Etats membres qui se sont acquittés entre le 1^{er} Janvier et le 30 Juin 2003, de leurs contributions au titre de l'exercice en cours, seront remboursés du montant desdites contributions à partir des sommes collectées dans le cadre du prélèvement communautaire et reversées dans le compte de la CEDEAO à la Banque Centrale, entre le 1^{er} Juillet et le 31 Décembre 2003.

Article 3

1. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO aura accès au compte du prélèvement communautaire ouvert à la Banque Centrale des Etats membres.

2. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO doit produire un plan détaillé, un programme et un budget spécifiant l'utilisation qui sera faite du Prélèvement Communautaire. Le programme et le budget doivent être approuvés par le Conseil avant d'être mis en oeuvre.
3. Le Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO de chaque Etat membre notifiera à la Banque Centrale, l'effectivité de la disposition du paragraphes 1 du present article, pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Fait à Cotonou, le 02 Septembre 2003

**Pour le Conseil
Le Président**



DR. KOFI KONADU APRAKU

Article 4

1. Le Secrétariat Exécutif conclura avec les Etats membres en arriérés de contribution un échéancier de remboursement sur une période dont la durée, négociée avec ces Etats, n'excédera pas une période de sept (7) ans.
2. Le Secrétariat Exécutif fera rapport à la session de fin d'année du Conseil des Ministres, des négociations qu'il aura engagées avec les Etats membres visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 5

1. Le Secrétariat Exécutif effectuera au profit des cellules nationales CEDEAO une ristourne de 5% des sommes effectivement transférées à la Banque Centrale.
2. Le montant visé au paragraphe 1 du présent article sera décaissé sur une base trimestrielle.

Article 6

Le présent règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**SEPTIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL DES MINISTRES
Cotonou, 1^{er} - 2 Septembre 2003**

**REGLEMENT C/REG.2/09/03 RELATIF AU
LANCEMENT DES NEGOCIATIONS DE
L'ACCORD DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
(APE) ENTRE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET
L'UNION EUROPEENNE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.8/12/99 sur le renforcement du Partenariat entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne et désignant la CEDEAO comme le cadre régional de coordination des relations entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne ;

VU la Décision A/DEC. 11/12/01, relative à la négociation d'un Accord de Partenariat Economique Régional entre les Etats ACP de l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne ;

VU la Décision A/DEC.8/01/03 relative aux préparatifs de l'Afrique de l'Ouest aux négociations des Accords de Partenariat Economique avec l'Union Européenne.

RAPPELANT la recommandation du Conseil des Ministres ACP tenu à Bruxelles le 31 juillet relative à l'ouverture des négociations de la Phase II en septembre 2003 ;

VU la nécessité de lancer les négociations de la Phase II dont la fin est prévue en décembre 2007 :

TENANT compte des clarifications apportées par le Secrétariat Exécutif sur la structure de négociation, la feuille de route de négociation et les termes du mandat de négociation :

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres du Commerce et des Finances des Etats membres relative à l'ouverture le 6 octobre 2003,

des négociations entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne, qui s'est tenue à Bamako les 24 et 25 juillet 2003;

EDICTE

ARTICLE 1er

1. Le lancement des négociations de l'Accord de Partenariat Economique entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne le 6 octobre 2003 à Cotonou au Bénin est approuvé.

ARTICLE 2

1. Aux fins visées à l'article 1^{er} du présent règlement, il est créé une Equipe ministérielle de facilitation qui comprend le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana et le Nigéria.
2. Entre les sessions du Conseil des Ministres de la CEDEAO l'Equipe ministérielle de facilitation est chargée de veiller à :
 - i) la préparation des négociations de l'accord de partenariat économique Afrique de l'Ouest/Union Européenne ;
 - ii) l'examen de la feuille de route devant régir les négociations ;
 - iii) au suivi de l'exécution des activités inscrites sur la feuille de route ;
 - iv) à la supervision des tâches confiées au Secrétariat Exécutif, en collaboration avec la commission de l'UEMOA, dans le cadre du mandat de la Décision A/DEC 8/01/03 relative aux préparatifs des négociations de l'accord de partenariat économique Afrique de l'Ouest/Union Européenne ;

3. L'Equipe ministérielle de facilitation rend compte au Comité ministériel de suivi.

ARTICLE 3

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO en collaboration avec la Commission de l'UEMOA est invité à poursuivre l'approfondissement des préparatifs de la région en vue de ces négociations.

ARTICLE 4

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO en collaboration et la Commission de l'UEMOA prendra toutes les dispositions pour la bonne préparation du lancement des négociations.

ARTICLE 5

Le Secrétariat Exécutif informera la Commission Européenne et le Secrétariat Général ACP, du présent Règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre de son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

Fait à Cotonou, le 02 septembre 2003

Pour le Conseil
Le Président



Dr. KOFI KONADU APRAKU

SEPTIEME REUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

COTONOU, 1ER - 2 SEPTEMBRE 2003

RÈGLEMENT C/REG.3/9/03 PORTANT ADOPTION-DE-MESURES EN VUE DE LA MISE EN PLACE EFFECTIVE DE LA ZONE DE LIBRE ÉCHANGE DANS L'ESPACE CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les articles 35, 38, 40 et 48 du Traité Révisé relatifs respectivement à la libéralisation des échanges commerciaux, au régime tarifaire de la Communauté, aux droits fiscaux d'entrée et d'imposition intérieure et à la compensation pour perte de recettes;

VU le Protocole A/P1/1/03 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" des Etats membres de la CEDEAO;

VU le Protocole A/P2/1/03 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres du fait de la libéralisation des échanges;

VU le Règlement C/REG.3/4/02 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

VU le Règlement C/REG.4/4/02 relatif à l'adoption d'un certificat d'origine des produits originaires de la Communauté;

VU le Règlement C/REG.5/4/02 relatif à la détermination des éléments constitutifs du prix de revient ex-usine d'un produit et de la valeur ajoutée.

CONSIDERANT qu'en dépit du démarrage du schéma de libéralisation des échanges depuis le 1er janvier 1990, divers obstacles empêchent son application effective et judicieuse, au nombre

desquelles figurent la coexistence de plusieurs schémas dans la sous-region, les difficultés liées à la procédure d'agrément, les problèmes de compensation des pertes de recettes, l'importance du secteur informel dans les échanges. la non complémentarité de la production communautaire;

PRENANT note des progrès réalisés par la CEDEAO d'une part, en matière de simplification de ses textes qui régissent l'établissement de l'Union douanière et de leur harmonisation avec ceux de l'UEMOA, d'autre part dans le domaine de la simplification des procédures d'agrément, ainsi que des correctifs apportés dans certains textes en vue de l'accélération du paiement des pertes de recettes à partir du prélèvement communautaire;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en oeuvre rapidement les mesures déjà identifiées ainsi que de nouvelles initiatives susceptibles d'éliminer les dernières entraves à l'application du schéma de libéralisation des échanges par l'ensemble des Etats membres.

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Experts des Etats membres qui s'est tenue à Cotonou du 29 au 31 août 2003.

EDICTE

Article 1er

Afin de rendre effective la zone de libre échange, les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, prendront immédiatement les mesures appropriées pour l'application effective du schéma de libéralisation des échanges en 2004.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif procédera au cours de l'année 2004, à une étude sur la création de Fonds structurés destinés à un aménagement équilibré du territoire communautaire. Le rapport de cette étude sera présenté au Conseil lors de la réunion de juillet 2004.

Article 3

Le Secrétariat Exécutif fera réaliser une étude sur la fiscalité intérieure et dont la mise en oeuvre

permettra de pallier les pertes de recettes devant résulter de la fin de la compensation.

Article 4

1. Le Secrétariat Exécutif et les Etats membres s'assureront que les entreprises et leurs produits agréés avant la fin du premier semestre de l'année 2004, remplissent les nouveaux critères d'origine pour continuer de bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges.
2. Le Secrétariat Exécutif prendra les mesures nécessaires en vue du retrait immédiat ou au plus tard le 31 décembre 2003, des agréments accordés aux produits transformés dans le cadre de régimes douaniers économiques ou suspensifs et de certains régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants.

Article 5

Le Secrétariat Exécutif élaborera et/ou actualisera un répertoire électronique des entreprises et produits agréés et le mettra sur le site internet CEDEAO.

Article 6

Le présent règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

Fait à Cotonou, le 02 septembre 2003

Pour le Conseil
Le Président



Dr. KOFI KONADU APRAKU

**SEPTIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Cotonou, 1^{er} - 2 Septembre 2003

RESOLUTION C/RES. 1/9/03 relative a la
possibilité pour certains Etats membres de relever le
taux du prelevement communautaire.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant
création du Conseil des ministres et
définissant sa composition et ses fonctions.

VU l'article 70 du Traité Révisé suivant lequel le
prélèvement communautaire constitue le principal
mécanisme de financement des budgets ordinaires
de la communauté et de ses institutions.

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions
d'application du prélèvement communautaire ;

CONSIDERANT que depuis la création de la
CEDEAO, le financement du fonctionnement de ses
institutions et celui des activités d'intégration
proviennent des contributions des Etats membres ;

CONSIDERANT que les budgets nationaux à partir
desquels les Etats membres tirent l'essentiel de
leurs contributions ont subi des ajustements
structurels qui ont entraîné pour certains Etats,
d'importants arriérés dus à la Communauté ;

CONSIDERANT que le passage au régime de plein
droit ne permet plus aux Etats Membres d'utiliser le
prélèvement communautaire dans sa forme qui
s'impose à eux, pour apurer leurs arriérés de
contribution ;

CONSIDERANT que le Conseil des ministres a
demandé au Secrétariat Exécutif de conclure avec
les Etats membres en arriérés de contribution, un
échancier de remboursement sur une période dont
la durée négociée avec les Etats concernés ne
saurait excéder sept (7) ans.

CONSIDERANT que le relèvement du taux du
prélèvement communautaire pourrait permettre à
certains Etats, de s'acquitter de leurs arriérés de
contributions et d'honorer leurs obligations

financières vis-à-vis des divers budgets des
Institutions de la Communauté ;

CONSIDERANT que le relèvement du taux du
prélèvement communautaire aux fins ci-dessus
indiquées ne serait en rien contraire aux dispositions
du Protocole relatif aux conditions d'application du
prélèvement communautaire ;

SUR PROPOSITION de la réunion des experts des
Etats membres qui s'est tenue à Cotonou du 29 au 31
août 2003 ;

RECONNAIT aux Etats membres qui le désirent la
possibilité de relever exceptionnellement et à titre
provisoire le taux du prélèvement communautaire à
1%.

Fait à Cotonou, le 02 septembre 2003

**Pour le Conseil
Le Président**



DR. KOFI KONADU APRAKU

RECOMMANDATION C/REC, 1/9/03 portant amendement de l'article 6 du Protocole A/P2/1/03 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges.

Fait à Cotonou, le 02 Septembre 2003

Pour le Conseil
Le Président



DR. KOFI KONADU APRAKU

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

VU l'article 48 du Traité Révisé relatif à la compensation pour pertes de recettes subies par un Etat membre du fait de la libéralisation des échanges;

VU le Protocole A/P2/1/03 du 31 Janvier 2003 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes;

CONSIDERANT que l'un des obstacles majeurs à la mise en oeuvre du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO est relatif aux insuffisances constatées dans le système de compensation des pertes de recettes douanieres;

CONSIDERANT que la date fixée par le Protocole A/P2/1/03 pour le démarrage de la compensation dégressive est apparue inadéquate;

SOUCCIEUX de tenir compte, pour la fixation de la date ci-dessus visée, de l'importance que les Etats membres attachent au paiement des pertes de recettes pour une application effective du schéma de libéralisation des échanges;

DESIREUX de réaménager la date du démarrage de la compensation dégressive et à cet effet, d'amender le Protocole A/P2/1/03.

SUR PROPOSITION de la réunion des Experts des Etats membres qui s'est tenue à Cotonou les 29 et 31 Août 2003,

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, d'adopter le Protocole additionnel ci-joint, portant amendement de l'article 6 du Protocole A/P2/1/03.

VINGT-SEPTIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT 2003

P R O J E T

PROTOCOLE additionnel A/SP....../03 portant amendement de l'article 6 du Protocole A/P2/1/03 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges.

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions.

VU l'article 48 du Traité Révisé relatif à la compensation pour pertes de recettes subies par un Etat membre du fait de la libéralisation des échanges;

VU le Protocole A/P2/1/03 du 31 Janvier 2003 relatif à l'application des procédures de compensation des

pertes de recettes,

CONSIDERANT que l'un des obstacles majeurs à la mise en oeuvre du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO est relatif aux insuffisances constatées dans le système de compensation des pertes de recettes douanières.

CONSIDERANT que la fixée par le Protocole A/P2/1/03 pour le démarrage de la compensation dégressive est apparue inadéquate,

SOUCEIEUSES de tenir compte pour la fixation de la date ci-dessus visée, de l'importance que les Etats membres attachent au paiement pertes de recettes pour une application effective du schéma de libéralisation échanges.

DESIREUSES de réaménager la date du démarrage de la compensation dégressive et à cet effet, d'amender le Protocole A/P2/1/03.

SUR RECOMMANDATION de la septième réunion extraordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Cotonou les 1^{er} et 2 Septembre 2003

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

L'article 6 du Protocole A/P2/1/03 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes subies par les Etats membres du fait de la libéralisation des échanges est amendé, et se lit désormais comme suit;

Article 6 nouveau

1. La durée de duplication du dispositif de compensations financières est fixée à quatre (4) années pour compter du 1^{er} Janvier 2004.
2. Les montants à compenser sont fonction des taux dégressifs suivants :
 - 100% des moins-values subies en 2004
 - 80% des moins-values subies en 2005
 - 60% des moins-values subies en 2006
 - 30% des moins-values subies en 2007
 - 0% des moins-values subies, pour compter du 1^{er} Janvier

Article 2

1. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence les Etats membres signataires et le Secrétariat Exécutif commencent la mise en oeuvre des dispositions du présent protocole additionnel, dès sa signature.
2. Le présent protocole additionnel entre définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
3. Le présent protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies, et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil des Ministres.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS LE PRESENT PROTOCOLE EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

Fait àle2003